

## Arrêt

n° 255 090 du 26 mai 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Rue de Wynants 33  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 :*

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen12) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.3. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

## **2. Questions préalables.**

2.1. S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à l'audience quant à la question de savoir si le requérant se trouve toujours sur le territoire, la partie requérante indique ne pas avoir réussi à contacter ce dernier et ne pas connaître sa situation actuelle.

La partie défenderesse relève quant à elle que le requérant a été libéré le 29 septembre 2017 avec injonction de donner suite volontairement à l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil estime, au vu des éléments qui précèdent, qu'il n'est pas démontré avec certitude que le requérant a quitté le territoire belge, à sa libération ou ultérieurement, et, partant, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été effectivement exécuté. Dès lors, l'acte attaqué n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, en telle sorte que le présent recours conserve son objet.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « respect des droits de la défense et du droit à être entendu », du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, relatif à la violation du droit d'être entendu, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la portée de ce droit, et soutient que celui-ci est « applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'il est dans le royaume en raison de la situation de crise politico-religieuse dans son pays ». Elle estime que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant, s'il avait été entendu, aurait invoqué des éléments relatifs à la situation de son pays », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant « l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective » et de ne pas avoir examiné « avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Soulignant qu'il incombaît à la partie défenderesse de « de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre l'acte attaqué », elle affirme qu' « il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] a eu le souci de prendre en considération la situation du requérant au Soudan ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, relatif à la « violation du principe de bonne administration », elle soutient que « eu égard au point précédent [...], [...] la partie [défenderesse] n'a donc nullement examin[é] le cas présent avec soin et minutie », et développe de brèves considérations théoriques quant au principe susvisé.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, relatif à la violation du principe de proportionnalité, elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de ce principe, et reproche à la partie défenderesse d'avoir « notifié l'acte attaqué sans avoir entendu le requérant, alors que ledit acte attaqué est un ordre de quitter le territoire », arguant que « [c]e faisant, la partie [défenderesse] n'a aucunement de proportionnalité [sic] dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet, les circonstances propres à chaque cas étant différentes ». Elle ajoute que « Il apparaît en l'espèce qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit oblig[é] de quitter le territoire belge; d'autant plus qu'il ne lui [est] pas reproché de comportement social dangereux » et que « en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant ».

3.2.1. Sur l'ensemble des griefs du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjliida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir « la situation de crise politico-religieuse » au Soudan.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune référence à une quelconque audition du requérant avant l'adoption dudit acte, celui-ci évoquant tout au plus l'arrestation du requérant. Toutefois, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. La lecture de ce rapport révèle que le requérant a été interpellé, le 21 août 2017, par « le service de constatation : Garde Zonale – Team 3 », dans le cadre d'une « Action Parc Maximilien », en même temps qu'une trentaine d'autres personnes. La teneur dudit rapport consiste en une liste reprenant notamment les identités de ces personnes. S'agissant en particulier du requérant (listé n°29), le document mentionne son identité, sa nationalité et sa date de naissance et indique qu'il n'était en possession d'aucun document d'identité. Les rubriques « commentaire », « langue maternelle » et « langues parlées » ne sont, quant à elles, pas complétées. Ce rapport ne fait donc état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation du requérant et à son identité, et ne permet nullement de déterminer les questions qui lui auraient éventuellement été posées relativement à sa situation de séjour en Belgique ni à la situation dans son pays d'origine. Il appert qu'il ne ressort pas davantage de ce rapport que le requérant aurait été interrogé avec l'aide d'un interprète.

En conséquence, au vu du caractère particulièrement laconique du rapport de police susvisé, le Conseil considère que si le requérant semble avoir été entendu, le 21 août 2017, il l'a été de façon très sommaire et sans interprète. Dès lors, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, ne peut que constater que

le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la situation politique au Soudan.

### 3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant des allégations portant que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » » et, en substance, que la partie défenderesse a agi dans le cadre d'une compétence liée, le Conseil rappelle que la partie requérante a indiqué, en termes de requête, que le requérant, s'il avait été entendu valablement, aurait fait valoir la situation de crise politico-religieuse au Soudan. Le Conseil précise à cet égard qu'il s'agit d'un éléments susceptible d'avoir une influence sur le processus décisionnel. Il rappelle par ailleurs que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 3 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme. La circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte les droits fondamentaux n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

En pareille perspective, l'allégation portant que « la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de séjour ou d'asile et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait », outre qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, apparaît dénuée de pertinence.

Quant à l'allégation portant que le requérant a été entendu par les services de police, avant la prise de l'acte attaqué, dans le cadre du rapport administratif de contrôle susvisé, elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe que, si le requérant a été formellement « entendu », le 21 août 2017, il l'a été de façon sommaire et, en tout état de cause, ne l'a pas été de manière utile et effective, ainsi que relevé *supra*.

Quant aux allégations portant que le requérant a été entendu par le biais du questionnaire « droit d'être entendu », établi le 22 août 2017, soit le lendemain de la prise de l'acte attaqué, le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise d'une décision d'éloignement. Ces allégations s'apparentent, en tout état de cause, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, le Conseil observe, à la lecture dudit questionnaire, qu'il y est mentionné que la langue du requérant est l'arabe, et qu'il n'est nullement indiqué qu'il maîtriserait une autre langue. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'à la question n°9 « *Heeft u redenen waarom u niet naar uw eigen land kunt terugkeren ? zo ja, welke ?* », le requérant a répondu qu'il souhaitait rester en Belgique, ou, s'il devait partir, qu'il souhaitait aller en Italie, et que la partie défenderesse n'a pas jugé opportun d'interroger plus avant le requérant au sujet des motifs d'opposition précis et concrets à son retour au Soudan, et ce alors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation au Soudan, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la nationalité soudanaise du requérant ne serait pas établie, outre qu'elle s'apparente également à une motivation *a posteriori* qui, pour cette raison, ne saurait être admise, le Conseil constate cependant qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni d'aucune pièce du dossier administratif préalable à l'adoption dudit acte, que la nationalité soudanaise du requérant aurait été mise en doute par la partie défenderesse. Il relève, au demeurant, que des termes

mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner le requérant vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Soudan ». Dès lors, en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers le Soudan.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 août 2017, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY